

DIRECTION FEDERALE DES
MENSURATIONS CADASTRALES

Berne, le 16 novembre 1983

No 83/17

Aux services
cantonaux du cadastre

Directives sur l'application des prescriptions du DFJP
du 30 juin 1967 concernant les occupations du person-
nel dans les mensurations cadastrales

Messieurs,

Nous avons malheureusement constaté que les prescriptions
concernant les occupations du personnel dans les mensura-
tions cadastrales sont de moins en moins respectées.

Nous vous invitons, par la présente, à intensifier votre
surveillance des bureaux occupés en mensuration cadastrale.
Selon les vœux de plusieurs cantons, nous avons établi des
directives qui devraient vous aider à mieux faire respecter
ces prescriptions.

1. Emploi du personnel

SUPPRIME

2. Droit à la signature

Tous les documents officiels de mensuration (plans cadastraux, copies de plans cadastraux, documents de mutation, documents des mesures) ne peuvent être signés que par un ingénieur géomètre breveté. Un système de remplacement par un autre ingénieur géomètre breveté doit être prévu dans tous les cas d'empêchement. Le remplaçant doit offrir la garantie que sa signature ne sera apposée sur les actes qu'après contrôle des travaux. Dans des cas d'urgence, un document peut être publié sans aucune signature; cette signature sera toutefois redemandée par la suite aussi vite que possible.

Des documents à but purement technique n'ont pas besoin d'être signés (par ex. calque servant de base à un projet technique de construction).

3. Conclusions de contrats avec des ingénieurs géomètres

Les contrats de nouvelles mensurations et de mise à jour ne peuvent se conclure qu'avec des ingénieurs géomètres en possession du brevet.

Lorsqu'un contrat est signé par un ingénieur géomètre employé, ce dernier doit occuper au sein de l'entreprise une position permettant de respecter de façon irréfutable les clauses du contrat. Seul son droit de signature ne suffit pas. Le contractant doit au moins faire partie de la direction de l'entreprise.

4. Succursales

Les succursales doivent en principe être dirigées par un ingénieur géomètre breveté. Là où, pour des motifs valables, cela n'est pas possible, un ingénieur géomètre bre-

veté doit offrir la garantie que les travaux mentionnés dans les "prescriptions concernant les occupations du personnel" sont effectivement dirigés par lui-même. Le temps nécessaire à cela dépend chaque fois du volume des travaux de mensuration, mais est au minimum d'un jour par semaine!

Nous estimons que les valeurs suivantes, en fonction du volume des commandes, peuvent permettre de déterminer le temps de présence nécessaire à la direction irréprochable d'un bureau pour la mise à jour des mensurations cadastrales.

Volume de commandes, par année, en francs	Temps de présence de l'ingénieur géomètre, par semaine
jusqu'à 200'000.-	1 jour
de 200'000.- à 400'000.-	2 jours
de 400'000.- à 600'000.-	3 jours
de 600'000.- à 800'000.-	4 jours
dépassant 800'000.-	5 jours

Le temps de présence requis peut être légèrement diminué pour les nouvelles mensurations.

Nous vous recommandons d'introduire le paragraphe suivant dans les contrats dont les travaux seraient exécutés par une succursale:

"La direction technique et administrative de la succursale par un ingénieur géomètre breveté doit être démontrée par l'adjudicataire. Dans ce but, il produira annuellement un rapport de toutes les heures que l'ingénieur géomètre a consacrées aux affaires de la succursale. La preuve sera ainsi faite qu'au moins ... heures attribuables aux mandats auront été effectuées dans la filiale."

Par analogie, les mêmes prescriptions sont applicables aux services communaux du cadastre.

Nous vous invitons à réexaminer toutes les situations contractuelles de votre canton sur la base de ces directives. Pour les contrats existant avec des succursales, où les prescriptions ne peuvent être observées immédiatement, il faut chercher des solutions adaptées à chaque bureau concerné.

La Direction fédérale des mensurations cadastrales respectera dès maintenant ces directives pour l'approbation des contrats. Les services cantonaux du cadastre appliqueront aussi les mêmes règles lors de la conclusion ou de l'approbation des nouveaux contrats. Le refus d'approuver un contrat de la part de la Direction fédérale des mensurations entraîne des difficultés plus grandes que la non-approbation du service cantonal du cadastre avant la signature par le Conseiller d'Etat.

Le comité du Groupe patronal et la Commission du code d'honneur de la SSMAF soutiennent notre volonté de respecter les prescriptions légales.

Nous espérons, au moyen de ces directives, remédier à des situations anormales et vous invitons à soutenir nos efforts dans ce sens.

Veillez agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

DIRECTION FEDERALE DES
MENSURATIONS CADASTRALES

Le Directeur:



W. Bregenzer

Copie (à transmettre sous une forme appropriée) à:

Commission du code d'honneur SSMAF, Monsieur W. Nussbaumer,
Président, ing. dipl., Aarauerstrasse 6, 5200 Brugg

Copie (pour information) à:

- Monsieur J. Hippenmeyer, Président SSMAF, Urdorf
- Monsieur A. Gisi, Président GP - SSMAF, Canobbio